

BGer 2C 69/2011 vom 25. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_69_2011

FR: TF 2C 69/2011 du 25 janvier 2011

IT: TF 2C 69/2011 del 25 gennaio 2011

Regeste

Autorisation de séjour; non-paiement de l'avance de frais | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 décembre 2010, le Tribunal administratif du canton de Genève a rejeté le recours déposé par X. _____, ressortissant du Kosovo, divorcé d'une ressortissante espagnole, contre la décision de la Commission cantonale de recours en matière administrative de déclarer irrecevable pour défaut d'avance de frais dans le délai imparti le recours que l'intéressé a interjeté contre le refus de renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse. Il a jugé en application du droit de procédure cantonal que l'absence à l'étranger de l'intéressé n'était pas un cas de force majeure l'empêchant de retirer le recommandé lui fixant le délai pour effectuer l'avance de frais.

E. 2

Par mémoire intitulé recours de droit public, X. _____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 14 décembre 2010 par le Tribunal administratif et de renvoyer la cause afin qu'il soit procédé sur le fond. Invoquant une application arbitraire (art. 9 Cst.) du droit cantonal, il réitère les motifs pour lesquels il a dû se rendre à l'étranger et expose ceux pour lesquels il y aurait lieu de renouveler son permis de séjour.

E. 3

Sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522). Il appartient toutefois au recourant d'invoquer ce grief et de le motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF , ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Le recourant doit donc préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400). En se bornant à réitérer les explications qu'il avait déjà exposées devant le Tribunal administratif, le recourant n'expose pas concrètement en quoi l'application par le Tribunal administratif du droit cantonal de procédure dans le cas d'espèce serait arbitraire, en particulier en quoi il serait arbitraire de juger qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires, alors qu'il avait une procédure judiciaire en cours, pour que le courrier lui parvienne durant son absence de Genève. Il se borne à substituer son appréciation juridique des faits à celle de l'arrêt attaqué et n'expose pas en quoi les faits de l'arrêt 502/2009 du 6 octobre 2009 du Tribunal administratif seraient

comparables à sa situation, ce qui ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 4

Les allégations tendant à faire renouveler son permis de séjour reposent sur des faits nouveaux irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). Elles s'écartent en outre du seul objet de l'arrêt attaqué, soit l'irrecevabilité du recours déposé devant la Commission cantonale de recours en matière administrative, qui puisse être examiné devant le Tribunal fédéral. Elles sont également irrecevables pour ce motif.

E. 5

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.